

SEANCE DU JEUDI 03 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trois novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Claude MARTIAL, Maire, d'après convocation faite le vingt-huit octobre deux mille vingt-deux.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Etaient présents 13 : M. MARTIAL Claude, M. PITON Alain, Mme DE OLIVEIRA Katia, Mme GUEVARA Marie-Claire, Mme MAROC Agnès, Mme RAIGNER Magali, M. RAUD Aurélien, Mme LABORDE Florence, M. RIPPE Jean-Marie, Mme BILLAUDEL Virginie, M. MAÏSTRE Jean-Pierre, M. GALLEGO Fabien, M. GUIGNARD Didier

Etaient absents excusés 2 : M. LEROUX Bruno a donné procuration à M. MARTIAL Claude, Mme BROSSARD Valérie

Secrétaire de séance : M. PITON Alain a été élu à l'unanimité (art. L. 2121-15 du CGCT).

ORDRE DU JOUR :

- I. Adoption du compte-rendu de la précédente réunion
- II. Travaux
- III. Urbanisme (Droit de préemption Urbain)
- IV. Syndicat de la Voirie
- V. Budget
- VI. Personnel
- VII. CDG Affiliation volontaire
- VIII. Motion SNCF
- IX. Compte rendu de réunions
- X. Décisions du Maire
- XI. Questions diverses

I. ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION

Les comptes rendus des réunions du 8 septembre 2022 et 3 novembre 2022 sont adoptés à l'unanimité.

II. TRAVAUX

a) Voirie

- Derrière la mairie : la pose des pavés le long du bâtiment est en cours puis les accès seront remis en état en utilisant du calcaire du nord Charente.
- Hortion (bas et haut), Chêne vert et chemin de la Cheunerie : L'enrobé est terminé, reste plus que quelques finitions à réaliser.
- Stade : Le passage entre la maison de la chasse et le stade a été sécurisé, ce qui a donné de l'espace et permet d'avoir une meilleure visibilité pour sortir du chemin de la maison de la chasse.

b) Aire de jeux

Le mini-golf a été détruit mi-octobre. A la place du gazon a été semé et 3 arbres ont été remplacés. La prochaine étape est la réfection du terrain de pétanque.

c) Autres

- **Résidence polignac** : - Un traitement contre les blattes est nécessaire dans 3 des logements de la résidence (A, B et C). C'est l'entreprise Sublimm qui interviendra.
- Concernant les dettes du locataire du logement B, la procédure par l'intermédiaire d'un huissier n'ayant pas obtenu de résultat, la procédure se poursuit devant le tribunal le 9 décembre.
- **Mur de la rue de l'église** : Celui-ci étant prêt à s'écrouler, le conseil accepte de le transformer pour en faire un passage. Le coût pour cette réalisation est de 7 110 € TTC.
- **Massifs commune** : Le conseil accepte également le renouvellement de certains massifs de fleurs pour un coût de 3 781 € HT.
- **Panneaux d'affichage mairie** : ceux-ci doivent être remplacés car vétustes, les devis sont en attente de retour.

III. URBANISME (droit de préemption)

M. Le Maire explique aux conseillers que suite à la révision « allégée » n°1 et à la modification n°2 du PLU (approuvé le 12 Mai 2016), la délibération concernant le Droit de préemption Urbain datant du 02 juin 2016 doit être mise à jour.

Pour rappel, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, ou toute autre zone prévue à l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme.

Le droit de préemption permet à la commune de mener à bien sa politique foncière.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal ;

Décide d'instituer un droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU).

Précise que le droit de préemption sera exercé par la commune.

Autorise Le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

IV. SYNDICAT DE LA VOIRIE

Le Syndicat Départemental de la Voirie propose une mission d'Assistance Technique Générale.

Cette mission permettrait :

- 1) Une assistance technique et administrative auprès de nos services,
- 2) La production d'un diagnostic de voirie recensant les aspects géométriques de la voirie communale, son état structurel, la présence d'ouvrage d'art ainsi qu'une estimation par ratios du coût du maintien de la voirie en bon état de service.

M. Le Maire indique que la mission d'assistance technique et administrative permettrait d'obtenir du conseil auprès du Syndicat Départemental de la Voirie dans les domaines suivants :

- Conseils sur les techniques de réparation,
- Conseils techniques sur les différentes prestations proposées (signalisation verticale, horizontale, mise en place de radars pédagogiques ...),
- Conseil sur la gestion du réseau,
- Conseil juridique sur la gestion du domaine public,
- Conseil sur les classements, déclassements, cessions...,
- Conseil concernant les conditions juridiques et système de redevance pour occupation du domaine public, servitudes de passage, gestion des chemins ruraux (droits et obligations, récupération de voies),
- Conseil en cas de dégradation (si dommage anormal par un usager) et entretien des voies,

- Conseil concernant la définition des limites d'agglomération,
- Conseil sur l'utilisation des pouvoirs de police du Maire dans le cadre de la circulation, du stationnement...
- Conseil sur la gestion et le transfert des biens de sections de commune,
- Conseil sur les droits et obligations des riverains (gestion des eaux de ruissellement notamment, élagage...),
- Conseil concernant l'élaboration du règlement de voirie,
- Assistance administrative (aspect subventions, marchés publics...).

Cette mission ferait l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle de 300 €.

M. Le Maire indique que la production du diagnostic de voirie serait, quant à lui, produit à minima une fois dans le courant de la période quadriennale débutant à compter du 01 Janvier 2023.

Cette mission comprendrait :

- La visite exhaustive du réseau (hors relevés à grand rendement) comprenant les relevés géométriques et visuels de la voirie (dimensions, caractéristiques principales, chaussée, couche de roulement...),
- La détermination de son état par sections avec relevé des pathologies courantes,
- L'intégration des évolutions communales pressenties en termes de volume et d'importance de trafic,
- La présence de points singuliers tels qu'ouvrages d'art et réseaux apparents,
- La proposition d'une technique appropriée de confortement, de réparation ou de construction,
- L'établissement d'une évaluation des travaux adaptés, assortie d'un planning de réalisation envisagé selon les priorités retenues par la Collectivité.

La production du diagnostic de voirie ferait l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la collectivité, de 3 200 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour.

Que pour réaliser le diagnostic de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie doit disposer du tableau de classement des voies communales mis à jour des linéaires, surfaces et affectations.

Que dans le cas où la Collectivité ne pourrait produire ce document ou si celui-ci nécessitait une actualisation importante, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation.

La production du tableau de classement de la voirie communale ferait l'objet d'une facturation ponctuelle de 1400 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour.

Que ces rémunérations seraient fonction de la population « N-1 » de la collectivité, selon le recensement disponible sur le site de l'INSEE.

Qu'enfin, le Syndicat Départemental de la Voirie propose, si la collectivité le souhaitait, la production d'actes de gestion, tels que :

- Arrêtés de circulation,
- Autorisations et permissions de voirie,
- Arrêtés d'alignement.

La production des actes de gestion ferait l'objet de la tarification suivante :

- **25 €** par acte de gestion hors arrêtés d'alignement,
- **50 €** par arrêté d'alignement,

M. Le Maire indique qu'à ce titre, une convention d'assistance technique générale est proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie pour la période du 01 Janvier 2023 au 31 Décembre 2026,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **Accepte** l'assistance technique générale proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

V. BUDGET

a) Amortissement

M. Le Maire explique aux conseillers la nécessité d'amortir certains achats. Il explique que c'est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Il précise également que la commune a le choix d'amortir pour une durée située entre 1 et 5 ans.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer la durée des amortissements à 5 ans.

b) Provisions pour créances à risque

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment l'article R 2321-2,

M. Le Maire expose aux membres du conseil municipal le risque de non recouvrement de dettes locatives.

Une procédure est en cours par le biais d'un huissier pour tenter de récupérer les impayés de loyers qui perdurent. Le respect du principe de prudence oblige à constituer une provision pour risques conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14.

M. le Maire rappelle que la constitution de cette provision permettra de financer la charge induite par le risque, au moyen d'une reprise. A contrario, la reprise de provision constituerait une recette si le risque venait à disparaître.

Le montant de cette provision est calculé sur la base des loyers.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité:

- De constituer une provision pour risques pour un montant de 6 000 €
- D'imputer ce montant à l'article 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget communal.

VI. PERSONNEL

a) Création de postes

M. Le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Compte tenu du départ à la retraite d'un agent au sein du service du secrétariat de la mairie, il convient de mettre en place une nouvelle organisation pour son remplacement.

M. Le Maire propose à l'assemblée de créer les postes suivants au tableau des effectifs :

1. Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 32h, ce poste sera ouvert aux *fonctionnaires de catégorie C* au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions d'accueil de la mairie.

2. Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, ce poste sera ouvert aux fonctionnaires de catégorie C des grades d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions de secrétariat de mairie.

A compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

Nombre	Libellé	Temps de travail /semaine	Pourvu	Non Pourvu
1	Adjoint technique	Temps non complet : 32 h	1	
2	Adjoint technique	Temps non complet : 20 h		2
1	Adjoint technique	Temps non complet : 24 h		1
1	Adjoint technique	Temps non complet : 27 h	1	
1	Adjoint technique	Temps complet : 35 h	1	
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Temps non complet : 24 h	1	
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Temps non complet : 32 h	1	
2	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Temps complet : 35 h	2	
1	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	Temps non complet : 30 h		1
1	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet : 35 h	1	
1	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	Temps non complet : 30 h		1
1	Adjoint administratif	Temps non complet : 18 h		1
1	Adjoint administratif	Temps non complet : 29 h	1	
1	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Temps non complet : 32 h		1
1	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Temps complet : 35 h	1	
1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Temps partiel : 32 h		1
1	Adjoints administratifs	Temps complet : 35 h	1	
1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet : 35 h		1
1	Attaché territorial	Temps complet : 35 h		1
1	Adjoint d'animation	Temps non complet : 4 h	1	
1	Adjoint d'animation	Temps non complet : 18 h		1
1	Adjoint d'animation	Temps non complet : 19 h		1
1	Adjoint d'animation	Temps non complet : 20 h	1	

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

b) Dispositif alerte harcèlement

Monsieur le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue notamment modifier la loi du 13 juillet 1983 susvisée en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Toutes les collectivités et les établissements publics ont l'obligation de mettre en place ce dispositif, depuis le 1er mai 2020.

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de remplir cette nouvelle obligation, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention jointe en annexe de la présente délibération.

Ce dispositif comprend :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Il concerne l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves en stage, apprentis.

Le CDG17 s'engage à assurer cette mission en toute impartialité, neutralité, indépendance, et dans le respect de la réglementation issue du règlement général sur la protection des données (RGPD).

De son côté, la collectivité doit s'engager à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

L'adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG17 fait l'objet d'un versement annuel de 35 euros.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité

- de conventionner avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, selon les termes de la convention jointe en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire de signer tous les documents se rapportant à cette convention.

c) Médiation préalable Obligatoire

Monsieur le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, propose une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité :

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

- **Décide** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique.
- **Approuve** la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

VII. CDG Affiliation volontaire

Le Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime.

Conformément au Code général de la fonction publique et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG17 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1^{er} janvier 2023.

Il convient donc que le conseil municipal donne son avis sur cette demande d'affiliation.

Sur proposition de M. Le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable.

VIII. MOTION SNCF

M. Le Maire explique aux conseillers que la région Nouvelle-aquitaine et la SNCF ont coconstruit un dispositif (Optim TER) visant, dans un « calendrier contraint », à améliorer le service sur les lignes TER par une « offre plus dense » sur chaque ligne.

Lors d'une réunion, le 6 septembre dernier, dédiée à la ligne 15 Bordeaux/La Rochelle, un diagnostic a été présenté, faisant apparaître l'importance des gares de Haute-Saintonge pour les déplacements domicile-travail. Il a en outre été mis en avant le potentiel de ces gares pour capter de nouveaux déplacements (Pons vers Saintes et La Rochelle), Jonzac et Montendre vers Bordeaux).

Cependant, augmenter la fréquentation des trains restera toujours un vain défi tant que les temps de trajets seront supérieurs au temps de trajet en voiture. Et c'est malheureusement le cas entre Pons et Bordeaux, avec de nombreuses limitations de vitesse des trains du fait de l'état de la voie ferrée.

Elles représentent à ce jour des temps de trajets supplémentaires de 18 à 22 minutes environ, selon le sens.

Une première phase de travaux avait été réalisée en 2020 pour un montant total de 29,9 M€ financé par la région Nouvelle-Aquitaine, l'Etat, SNCF réseau et le département de la Charente-Maritime. Ces travaux ont notamment permis de lever le risque d'arrêt des circulations dans la zone de Montendre, d'éviter la pose d'une limitation temporaire de vitesse supplémentaire en Saintes et Beillant et de lever une limitation de vitesse au sud de Beillant.

Une deuxième phase de travaux entre Saintes et Saint Mariens est nécessaire et urgente. Ils devront permettre, entre autre de lever les limitations temporaires de vitesses restantes et d'éviter la mise en place de nouvelles limitations.

Les études préliminaires ont été réalisées pour cette deuxième phase de travaux qui devait initialement être réalisée en 2024/2025. Mais elle a été déprogrammée par SNCF réseau, qui a maintenant en charge son financement puisque la ligne a été intégrée dans le « réseau ferroviaire structurant ».

Compte tenu du potentiel de cette ligne, que la SNCF reconnaît elle-même dans son diagnostic, la commune de St Germain de Lusignan demande la reprogrammation en urgence et dès 2024 de ces travaux, pour la réalisation desquels aucun calendrier n'est prévu à ce stade alors que la pérennité de la ligne est menacée.

Alors que le gouvernement a incité, le 6 septembre dernier, les acteurs du monde des transports à se mobiliser et à bâtir des propositions opérationnelles pour la sobriété énergétique, les élus de la commune de St Germain de Lusignan rappellent que dans les territoires ruraux, géographiquement étendus comme c'est le cas pour la Haute-Saintonge, le ferroviaire constitue la solution majeure pour réduire la consommation énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité ce projet de motion.

IX. COMPTE RENDU DE RÉUNIONS

a) Lycée agricole – Le Renaudin (Alain PITON)

Le Bac professionnel session 2022 a obtenu un taux de réussite à 100 %, pour les autres examens le taux se situe entre 80 et 90% ce qui est supérieur à la moyenne nationale.

Le Lycée compte actuellement 145 élèves.

Pour ce qui est de l'exploitation, Les céréales ont souffert de la sécheresse et la récolte des vignes a été de 13 hectolitres alcool pur / ha.

La commission de sécurité a eu lieu cette année, l'équipe de direction a reçu les félicitations de Mme La Sous-Préfète pour la bonne tenue des registres de sécurité. Les élèves ont eu une très bonne attitude lors des exercices et globalement ils respectent l'ensemble du matériel.

En revanche, les bornes incendie ne sont plus aux normes, ce qui est de la responsabilité de la commune, une solution doit être trouvée.

b) Symbas (Jean-Marie RIPPE)

Les travaux des méandres sur le Trèfle sont en cours de réalisations sur les communes voisines.

X. QUESTIONS DIVERSES

➤ Ecole

- L'effectif à la rentrée de septembre 2022 est de **114 élèves**, ce qui n'exclue pas la possibilité de fermeture de classe pour la rentrée prochaine car la moyenne doit être de 20 élèves par classe.
- Renouvellement de l'abonnement au Petit Gibus.
- Le coût pour la création d'une salle de motricité dans le préau ludique est le suivant :
 - Réfection du sol : 3 920 € TTC
 - Réfection du plafond et isolation : 3 920 € HT
 - Création d'un placard : 1 608 € HT
 - Peinture : 2 135 € HT

Une aération sera également nécessaire, pas de devis pour le moment.

- M. Le Maire a reçu la classe de CE2 avant les vacances afin de répondre aux questions des enfants.
- 2 parents d'élèves ont eu un RDV avec M. Le Maire pour échanger sur divers points.

➤ **Travaux**

- La réception des travaux du SDEER av. de la Libération est prévue le 10 novembre.
- Les poteaux de chez Chaudet seront déposés début décembre.
- Le CAUE viendra fin novembre pour étudier l'aménagement futur de l'arrière de la mairie.
- Av de La Libération l'ensemble du réseau est effacé sauf le téléphone.
- Lotissement Les Peupliers : le transformateur sera livré début janvier. 6 lots sont déjà vendus.
- La réception des travaux du chemin communal à l'aéropôle a été effectuée.

➤ **Energie, sobriété**

- Cette année, les illuminations de Noël seront installées seulement dans le bourg et route de St Genis.

➤ **Divers**

- Inauguration du salon de coiffure av de la Libération, « l'Authentique »
- La commune ne participera pas en 2023 aux « estivales », mais recevra comme tous les ans un concert des Eurochestries.

La séance est levée par le Président à 22h50

Sommaire

I.	ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION	1
II.	TRAVAUX.....	1
	a) Voirie	1
	b) Aire de jeux	1
	c) Autres	2
III.	URBANISME (droit de préemption).....	2
IV.	SYNDICAT DE LA VOIRIE.....	2
V.	BUDGET	4
	a) Amortissement	4
	b) Provisions pour créances à risque	4
VI.	PERSONNEL	4
	a) Création de postes	4
	b) Dispositif alerte harcèlement.....	5
	c) Médiation préalable Obligatoire	6
VII.	CDG Affiliation volontaire	8
VIII.	MOTION SNCF.....	8
IX.	COMPTE RENDU DE RÉUNIONS	9
	a) Lycée agricole – Le Renaudin (Alain PITON)	9
	b) Symbas (Jean-Marie RIPPE)	9
X.	QUESTIONS DIVERSES	9
	➤ Ecole.....	9
	➤ Travaux.....	10

MARTIAL Claude		PITON Alain	
DE OLIVEIRA Katia		LEROUX Bruno	Absent a donné procuration à M Martial Claude
GUEVARA Marie-Claire		MAISTRE Jean-Pierre	
BROSSARD Valérie		RIPPE Jean-Marie	
MAROC Agnès		BILLAUEDEL Virginie	
LABORDE Florence		RAIGNER Magali	
RAUD Aurélien		GALLEGO Fabien	
GUIGNARD Didier			